ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transports par véhicules automobiles sur route.

Dahir portant loi n° 1-72-275 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 481

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits .....

Arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits 482

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 136-73 du 10 moharrem 1393 (14 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » 482

TEXTES PARTICULIERS

Ouezzane. — Vente aux enchères publiques de lots de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle.

Décret n° 2-73-036 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-treize (73) lots de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle d'Ouezzane 483

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 225-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Moha Ou Idir, pour l'irrigation de sa propriété dite Chtam, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 483

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 226-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. M'Barek ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite Toughrourine, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 227-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bouincha M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Taboula Aloute, sise à Taboula Aloute Ou L'Hou Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 228-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Boutoub Lahcen ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite Tamendelte, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 229-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Hammani Mohamed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété dite Chtam, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk .. 484

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 230-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 0,3 l/s, au profit de M. Latif Youssef, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute, sise à Ksar Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 231-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Meskini Moha ben Ali, pour l'irrigation de sa propriété dite Tamendelte, sise à Tinejdad, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 232-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lhou Mohamed Taleb El Houssine, pour l'irrigation de sa propriété dite Toughrourine, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 233-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lahcen Ou Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite Kasba N'Chtam, sise à Ksar Igli Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 234-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. El Hou Moha Issa, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute Ighourana, sise à Ksar Khettart Nighran Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 235-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Ouaman Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite Amessaghro, sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 236-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,25 l/s, au profit de M. Laâraki Allal ben Jilali, pour l'irrigation de sa propriété dite Aacchouche, sise à Ksar Bouchiha, Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 237-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Korchi Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Assellab, sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 238-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,2 l/s, au profit de M. Aït Sekkou Hda, pour l'irrigation de sa propriété dite Astif, sise à Khettart Astif Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 484

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 239-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Ou Zaid Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute, sise à Ksar Akrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 485

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 240-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Rachid M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété dite Assellab, sise à Ksar Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 485

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 266-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Foukhar Khalifa, demeurant au douar Ouled Youssef, Ouled Abbou, Beni Maâdane (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de la propriété dite « Tartemmat », sise à Ouled Youssef, Beni Maâdane (province de Beni-Mellal) 485

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 267-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mouloudi ben Bouzekri, demeurant à Ouled Abbou, Ouled Youssef, Beni Maâdane, cercle de Beni-Mellal 485

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 268-73 du 3 safar 1393 (9 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Maâti ben El Hadj Bouazza, demeurant au douar Ouled Youssef, fraction Boutatcha, cercle de Beni-Mellal 485

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 281-73 du 8 safar 1393 (14 mars 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources situées en aval du bassin de l'oued Mikkès, cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue 485

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 256-73 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) pris en application des dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur 486

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 222-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants 486

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 255-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 486

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 254-73 du 18 safar 1393 (24 mars 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants 486

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 487

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 221-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 487

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 247-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 487

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 248-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 251-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 252-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation 489

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 253-73 du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques 489

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 489

Remise de dette 493

Résultats de concours et d'examens 493

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Comisiones consultivas locales cerca de las formaciones hospitalarias del Estado. — Supresión.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-453 de 24 de caadá de 1393 (30 de diciembre de 1972) sobre derogación del dahir de 30 de chaabán de 1376 (1.° de abril de 1957) que instituye comisiones consultivas locales cerca de las formaciones hospitalarias del Estado cherifiano 494

Vehículos a motor. — Enseñanza de la conducción.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-179 de 24 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) relativo a la enseñanza de la conducción de vehículos a motor 494

Decreto n.° 2-72-274 de 30 de moharram de 1393 (6 de marzo de 1973) por el que se reglamenta la enseñanza de la conducción de vehículos a motor 494

Transportes de vehículos automóviles por carretera.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-452 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) por el que se modifica y completa el dahir n.° 1-63-260 de 24 de yumada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) relativo a los transportes de vehículos por carretera 496

Hidrocarburos. — Importación, exportación, refino, toma en refinería y en centro llenador, aprovisionamiento y distribución.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-72-255 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) sobre la importación, la exportación, el refino, la toma en refinería y en centro llenador, el aprovisionamiento y la distribución de los hidrocarburos 496

TEXTOS PARTICULARES

Autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 68-73 de 23 de caadá de 1392 (29 de diciembre de 1972) sobre autorización de la sociedad «Nouvelle d'assurances» 498

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de febrero de 1973. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 498

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-72-275 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du dahir susvisé n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — L'Office national des transports (O.N.T.) est « l'affréteur unique au Maroc. Il est chargé :

« *a*) .....

« d'établir les tours de départ des services sans horaires fixes ;

« d'autoriser les transports occasionnels ;

« de participer avec la commune ou le syndicat de communes « intéressés à la construction et à l'exploitation des gares routières « reconnues nécessaires par le ministre des travaux publics et des « communications.

« Lorsqu'il ne peut y avoir participation financière soit de « l'O.N.T., soit de la commune ou du syndicat de communes, la « construction de la gare routière est réalisée suivant le cas, soit « par la commune ou le syndicat de communes seuls après visa « technique du projet de construction par le ministre des travaux « publics et des communications, soit par l'O.N.T. seul.

« Dans tous les cas, l'exploitation est assurée par le ou les « auteurs de la réalisation, soit directement, soit par l'intermédiaire « d'une régie autonome communale ou intercommunale. Une société « est constituée entre les participants en cas de réalisation commune.

« Les transporteurs routiers publics de voyageurs intéressés à la « construction et à l'exploitation d'une gare peuvent être appelés « à y participer avec l'O.N.T. et la commune ou le syndicat de com- « munes, ou l'une ou l'autre de ces personnes. Dans ce cas, la « gare est construite et exploitée par une société fondée à cet effet « par les participants.

« *b*) ..... (*la suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (*22 février 1973*).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, tel qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 avril 1973.

Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).
BENSALEM GUESSOUS.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973).

A la suite de la rubrique 33-06-20 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION des marchandises	CODE C.S.T.	UNITÉS complé. mentaires
		Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
		— — — — — — — — — —		
5	33-06.25	— autres : — — préparations désodorisantes pour locaux. — — parfums (extraits, eaux de toilette, etc... y compris les lotions capillaires) :	553.00	
		— — — — — — — — — —		
		(Le reste sans changement).		

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 136-73 du 10 moharrem 1393 (14 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 4, 6 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission supérieure technique de qualification, infirmant les rejets des commissions techniques, soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins dont les noms suivent :

Stomatologie : MM. les Drs Dragic Dusanka de Kenitra,
Fogel Pablo de Tanger.

Cardiologie : M. le Dr Fauque Alfred de Fès.

Ophtalmologie : M. le Dr Pop Stephanov Nicolas de Casablanca.

ART. 2. — Sont qualifiés « compétents » *en pédiatrie :*
MM. les Drs Temstet Raphaël d'Agadir.
Yacoubi Benabdallah de Casablanca.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 moharrem 1393 (14 février 1973).
ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-036 du 11 safar 1393 (17 mars 1973) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-treize (78) lots de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle d'Ouezzane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges du 28 juillet 1947 approuvé le 8 août 1947 déterminant les clauses et conditions de vente des lots de terrain constituant le secteur « Commerce et habitation » du lotissement municipal de la ville nouvelle d'Ouezzane ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouezzane au cours de sa séance du 29 avril 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ouezzane en date du 29 avril 1971 autorisant la vente par la ville d'Ouezzane, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé de soixante-treize (73) lots de terrain à distraire du « Lotissement municipal de la ville nouvelle » à Ouezzane, tels que ces lots sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-dessous :

SITUATION DU LOT (Ilot)	NUMÉRO DU LOT	SUPERFICIE DU LOT (En mètres carrés)
R	13	228
R	14	240
R	15	223
R	16	333
R	17	238
R	18	262
R	19	288
R	20	288
R	21	288
R	22	288
R	23	288
R	24	288
M	33	360
S	26	402
S	27	443
S	28	503
S	29	567
S	30	617
S	32	571
S	35	544
S	36	481
S	37	423
S	38	532
S	39	434
S	40	427
S	41	355
T	56	586
T	57	527
T	58	429
T	59	555
T	60	631
T	61	638
T	62	510
T	63	1.024
T	64	566
T	65	706
T	66	718
T	67	491
T	68	460
T	69	537
T	70	455
T	71	458
V	72	1.355
V	73	595
V	74	557
V	75	447
V	76	552
V	77	544
V	78	441
V	79	519
V	80	510
V	81	527
V	82	682
V	83	567
V	84	531
V	85	502
V	86	520
V	87	652
V	88	682
V	89	746
V	90	726
V	91	721
V	92	684
V	93	734
V	94	919
V	95	684
V	96	573
Y	174	329
Y	176	288
Y	178	347
Y	180	400
Y	182	456
Y	184	511

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Ouezzane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1393 (17 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 225-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Moha Ou Idir, pour l'irrigation de sa propriété dite « Chtam », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 226-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. M'Barek ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite « Toughrourine », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 227-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bouincha M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Taboula Aloute », sise à Taboula Aloute Ou L'Hou Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 228-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Boutoub Lahcen ben Brahim, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tamendelte », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 229-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Hammani Mohamed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété dite « Chtam », sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 230-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 0,3 l/s, au profit de M. Latif Youssef, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tanoute », sise à Ksar-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 231-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Meskini Moha ben Ali, pour l'irrigation de sa propriété dite Tamendelte, sise à Tinejdad, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 232-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lhou Mohamed Taleb El Houssine, pour l'irrigation de sa propriété dite Toughrourine, sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 233-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lahcen Ou Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite Kasba N'Chtam, sise à Ksar-Igli-Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 234-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. El Hou Moha Issa, pour l'irrigation de sa propriété dite Tanoute Ighourane, sise à Ksar Khettart Nighran Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 235-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Ouaman Moha, pour l'irrigation de sa propriété dite « Amessaghro », sise à Ksar-Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 236-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,25 l/s, au profit de M. Laâraki Allal ben Jilali, pour l'irrigation de sa propriété dite « Aacchouch », sise à Ksar-Bouchiha, Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 237-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Korchi Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Assellab », sise à Ksar-Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 238-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'un débit continu de 1,2 l/s, au profit de M. Aït Sekkou Hda, pour l'irrigation de sa propriété dite « Astif », sise à Khettart Astif Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 239-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Ou Zaïd Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Tanoute », sise à Ksar-Akrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 240-73 en date du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er mars 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1 l/s, au profit de M. Rachid M'Hamed, pour l'irrigation de sa propriété dite « Assellab », sise à Ksar-Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 266-73 en date du 3 safar 1393 (9 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 11 avril au 12 mai 1973 sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Foukhar Khalifa, demeurant au douar Ouled Youssef, Ouled Abbou, Beni-Maâdane (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de la propriété dite « Tartemmat », sise à Ouled Youssef, Beni-Maâdane (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 267-73 en date du 3 safar 1393 (9 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 11 avril au 12 mai 1973 dans le cercle de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mouloudi ben Bouzekri, demeurant à Ouled Abbou, Ouled Youssef, Beni Maâdane, cercle de Beni-Mellal, pour l'irrigation de la propriété dite « Tartemad », sise à Ouled Youssef, Beni Maâdane (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 268-73 en date du 3 safar 1393 (9 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 11 avril au 12 mai 1973 dans le cercle de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Maâti ben El Hadj Bouazza, demeurant au douar Ouled Youssef, fraction Boutatcha, cercle de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété dite « Maâti ben El Hadj Bouazza », sise au douar Ouled Youssef, fraction Boutatcha (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 281-73 en date du 8 safar 1393 (14 mars 1973) une enquête publique est ouverte du 29 mai au 30 juin 1973 dans les bureaux des cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources situées en aval du bassin de l'oued Mikkès, cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux des cercles de Meknès-Banlieue et de Fès-Banlieue.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 256-73 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) pris en application des dispositions du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, notamment son article 9 ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative de certains agents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en dispense des diplômes prévus à l'article 9 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, les diplômes suivants :

Le baccalaurious délivré par l'Université de Baghdad (Irak) ;

Le baccalaurious délivré par l'Université de Damas (Syrie) ;

Le Master Of Laws (licence en droit) délivré par l'Université de l'amitié des Peuples, Patrice Lumumba de Moscou.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1971.

Rabat, le 2 moharrem 1393 (6 février 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 222-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 6 décembre 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement (es sciences) en vue de l'accès au cadre des professeurs du second cycle le M.G.P. assorti des certificats d'études supérieures suivants :

Mathématiques I

Mathématiques II

Thermodynamique et mécanique physique délivrés par la faculté des sciences de Rabat.

Certificat d'études supérieures d'algèbre délivré par la faculté des sciences d'Alger.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1971.

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 255-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 2 juin 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence du diplôme d'études supérieures pour l'accès au cadre correspondant du personnel enseignant à la faculté des lettres et des sciences humaines la maîtrise es arts, spécialité : géographie de l'Université de Montréal (Canada).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1971.

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 254-73 du 18 safar 1393 (24 mars 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 560-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965) complétant le statut des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 6 décembre 1972,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence de la licence d'enseignement en vue de l'accès au cadre des professeurs du second cycle les diplômes suivants :

Le diplôme de l'École Mohammadia d'ingénieur de Rabat (régime des 4 années).

Le diplôme de fin d'études de l'École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'arts de Paris.

ART. 2. — Est admis en équivalence des titres requis pour l'accès au cadre des instituteurs le certificat de qualification professionnelle délivré par le ministère de l'éducation nationale.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 18 safar 1393 (24 mars 1973).

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix (70) agents d'exploitation aura lieu le 6 mai 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les soixante-dix (70) emplois sont ainsi répartis :

Vingt-cinq (25) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Vingt-cinq (25) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Dix (10) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Dix (10) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Neuf (9) emplois dont deux (2) pour les candidats féminins sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Rabat et sa région.

Rabat, le 22 moharrem 1393 (26 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 221-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix (90) agents d'exploitation aura lieu le 6 mai 1973 à Casablanca.

ART. 2. — Les quatre-vingt-dix (90) emplois sont ainsi répartis :

Trente-cinq (35) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Trente-cinq (35) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Dix (10) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Dix (10) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Onze (11) emplois dont deux (2) pour les candidats féminins sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville de Casablanca et sa région.

Rabat, le 22 moharrem 1393 (26 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 247-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exploitation aura lieu le 11 mai 1973 à Safi.

ART. 2. — Les huit (8) emplois sont ainsi répartis :

Trois (3) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Trois (3) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Un (1) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Un (1) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à midi, dernier délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville de Safi ou sa province.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 248-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante (40) agents d'exploitation aura lieu le 13 mai 1973 à Agadir.

ART. 2. — Les quarante (40) emplois sont ainsi répartis :

Seize (16) pour les candidats masculins du 1er groupe ;

Seize (16) pour les candidats masculins du 2e groupe ;

Quatre (4) pour les candidats féminins du 1er groupe ;

Quatre (4) pour les candidats féminins du 2e groupe.

ART. 3. — Cinq (5) emplois dont un (1) pour les candidats féminins sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville d'Agadir ou sa région.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation masculins aura lieu le 18 mai 1973 à Ouarzazate.

ART. 2. — Les quatre (4) emplois sont ainsi répartis :

Deux (2) emplois pour les postulants ;

Deux (2) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville d'Ouarzazate.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exploitations masculins aura lieu le 20 mai 1973 à Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Les dix (10) emplois sont ainsi répartis :

Cinq (5) emplois pour les postulants;

Cinq (5) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 6 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville de Ksar-es-Souk ou sa province.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 251-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation masculins aura lieu le 25 mai 1973 à Al Hoceima.

ART. 2. — Les quatre (4) emplois sont ainsi répartis :

Deux (2) emplois pour les postulants ;

Deux (2) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 2 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la ville d'Al Hoceima.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 262-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exploitation masculins aura lieu le 27 mai 1973 à Tétouan.

ART. 2. — Les quatre (4) emplois sont ainsi répartis :

Deux (2) emplois pour les postulants ;

Deux (2) emplois pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Un emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 3 avril 1973 à dix-huit heures, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés aux établissements postaux, télégraphiques ou téléphoniques de la région de Tétouan.

Rabat, le 23 moharrem 1393 (27 février 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 263-73 du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-87 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents techniques aura lieu le 8 avril 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, direction de l'artisanat, à Rabat au plus tard le 31 mars 1973.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trois (3).

Rabat, le 20 moharrem 1393 (24 février 1973).

ABDELLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus dessinateurs (*échelle 6*) *3e échelon :*

Du 1er août 1970 : M. Assili Ahmed ;

Du 1er février 1971 : MM. Bakhiri Mohamed, Guessani Idrissi Abdellah et Samaki Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Ider Ahmed, Rerhrhaye Rachid et Rahim Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *dessinateurs* (*échelle 6*) *2e échelon :*

Du 1er août 1970 : M. Hanim El Mostafa ;

Du 1er août 1971 : MM. Mouhssine Mohamed, Mekkaoui ben Cherif, Saâïdi Mohammed, Charraf Ali et Benlamine Abdelrhani.

(Arrêtés des 13, 16, 20 octobre, 2 et 12 mai 1972.)

Sont promus *conducteurs de travaux* (*échelle 5*) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. M'Rini Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bourgea Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Fouad Mohamed, Qassaba Mekki et Bensettat Mohamed ;

4e échelon :

Du 7 octobre 1969 : M. Chakri M'Hamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Regragui Hamou Lahoucine ;

Du 1er novembre 1970 : M. Lamniyi Khouli Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Aït Naceur Mohamed et Baqchich Brahim ;

Du 1er avril 1971 : MM. Bendaïz Larbi, El Ghaz Rahal, Garni Mohammed, Hamzi Bouazza, Kenzeddine Mustapha, Naqous Sajaï Abderrahmane, Kalou Bousselham, Saâdouni Mohamed et Rahioui M'Faddel ;

Du 1er mai 1971 : M. Ahaman Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Benjelloun Abdelkamel, Essoulami Mohamed, Mouti Mohamed et Zourigui Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Lourita Mohamed, Dahim Ahmed, Aboukhassis Abdellah, Chahid Larbi, El Gharbaoui Mohamed, Falmir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Driss, Guennoun Ahmed, Harrimech Mustapha, Hammani Mohamed, Nouri Mohamed, Rosilio Moise et Slitini Serghini Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Sodaïgui Abbès ;

3e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Chakri M'Hamed ;

Du 1er mai 1968 : M. Hasbi Mustapha ;

Du 1er novembre 1968 : M. Ahaman Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Naqous Sejaï Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Rhofir Larbi, Hajjaoui M'Hamed, Siraji Ali et Ammor Abderrafie ;

Du 1er août 1970 : MM. Rahioui Khadir et Anwar Abdelkrim ;

Du 1er février 1971 : MM. Quaddioui Abdelhadi et Annabi Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Janah Bouchaïb et Nabili M'Hamed ;

Est titularisé et nommé *conducteur de travaux* (*échelle 5*) *2e échelon* du 1er août 1969 : M. Rahioui Khadir.

(Arrêtés des 21 mars, 4 et 12 mai 1972.)

Sont promus *secrétaires* (*échelle 5*) *5e échelon :*

Du 1er avril 1970 : MM. Tekni Ahmed, Rachidi Ali, Norri Abderrahmane, Moufti Moulay Larbi, Mouhallab Mohamed Boucetta, Menebhi Mohamed, Mediouni Tahar, Laraki Larbi, Kamal Mohammed, Hicham Mohammed, Hajjouji Idrissi Smaïl, Frimi Mohammed, Benali M'Hammed, Boussaïd Ahmed, Ahmed Abdoullah Azzouz, Abouhanine Abdellah, Benali Abdallah, Chadli Mohamed, Charrak Ahmed, Chenguiti El Bachir, Chorfi Abdellatif, El Bied Abdelmajid, El Guennouni Mohamed, Mmes El Hajaji Zoubida et El Abdallaoui Saliha ;

Du 1er mai 1970 : M. Berdaoui Mohammed ;

Du 16 mai 1970 : MM. Chaoui Abdelouahab, Bertoune Mohamed et Mme El Bacha Khadija ;

Du 31 mai 1970 : M. Ouazzani Mohammed.

(Arrêtés des 11, 14, 22, 24, 26 juin, 2, 3, 5, 6, 14, 17 et 21 juillet 1971.)

Sont promus *agents de service* (*échelle 1*) :

10e échelon du 1er juin 1971 : M. Obazzi Mohamed ;

9e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Tannani Aïssa ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Fkir Kouider ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Bourzak Rhazi et Zakri Lahcen ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. El Fkir Kouider ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bouddine Driss ou Bassou ;

7e échelon :

Du 1er juin 1968 : M. Sadif Hamid ;

Du 1er décembre 1969 : M. Mrini Mohamed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Tiicht Lahcen ;

Du 1er février 1970 : M. Aqachmar Belkacem ;

Du 1er mai 1970 : MM. El Habti Larbi et Zeroual Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Arouba Lahbib ;

Du 1er octobre 1971 : M. Rassaina Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Mechhour Lahcen ou Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. El Massraji Taïbi ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Hafnaoui M'Hamed et El Lakhmi Messaoud ;

Du 1er octobre 1970 : M. Elrharbi Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. El Lakhmi Messaoud ;

Du 1er janvier 1970 : M. El Hanafi Slimane ;

Du 1er janvier 1971 : M. Cherradi Mahjoub ;

Du 1er août 1971 : MM. Bajaddi Mohamed et Rahmoune Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Machri Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er août 1969 : M. Rahmoune Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Bouyaqba Brahim et Motonne Abdeslam ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Alami Sidi Mohammed ;

Du 1er mars 1971 : M. Bedrane Lahcen ;

3e échelon :

Du 1er août 1967 : M. Rahmoune Ahmed ;

Du 1er juillet 1968 : M. Bouyaqbi Brahim ;

Du 1er mars 1969 : M. Gnaoui Faraji.

(Arrêtés des 28 juillet 1971 et 10 mai 1972.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (*échelle 10*) *2e échelon :*

Du 1er octobre 1968 : M. Khattab Moulay Larbi ;

Du 1er octobre 1969 : Mmes Abdeljalil Souâd, Mdaghri Alaoui Zhor, MM. Benazzouz Abdelwahab, Habib M'Hammed, Haïssour Mohamed Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Badry Naïma, Elalaoui Lamrani Aïcha, Mme Oubouzi Fatima et MM. Ahdadou Mohamed, Assif Mohamed, El Akbir El Mokhtar, El Haskouri Ahmed, El Housaïni Mohammed, El Ouazzani Mohamed ben Taleb, Faraj Azzeddine, Ghazaoui Abdeljalil, Guemmout Mohammed, Guennouni Hassane, Lahmani Belaïd, Mahti Azzus Abdelkrim, Rhazi Ahmed et Taqui Abdellah ;

Du 1er octobre 1971 : Mlles Baddouri Khadija, Badry Lalla Fatima, Benchekroun Khadija, Bencheqroun Adiba, Benslimane Fatima, Chajaï Laâziza, Hassani Ouazzani Naïma, Idrissi Belkasmi Horra, Mellouk Fettouma, Nabil Latifa,, Taha Fatiha, Mmes Aboufirassi Khadija, Araki Bahia, Chaoui Atika, Elouarda Jamila et MM. Abbassi Mohammed, Adib Mohamed, Aïthmitti M'Barek, Alaoui Yazidi Ahmed, Al Figuigui Hassane, Aniba Mohamed, Arbawi Mohamed, Ayadi Boughaleb, Azzouzi Idrissi Driss, Benabdeljil Mohamed, Bencheikh Mohammed, Bendaoud Abdellatif, Benhaddou Rachid, Bentahila Abdelali, Ben-Taouet Abdeslam, Bouabdillah Abdelmalek, Bouazzaoui Abdelhak, Bougadida Driss, Boumegnane Mokhtar, Bounfour Abdellah, Bourziza Lhassane, Chafaï El Alaoui Abdesselam, El Afif Ahmed, El Alaoui El Abdallaoui Moulay Ahmed, El Bouzidi Mohamed, El Fekry Mohamed, El Hammoumi Mohamed, El Mrini Abdelmajid, El Ouazzani Abdallah, El Yazami Adli El Yazid, El Yazidi Ahmed, Filali Nabih Mohammed, Gjda Lahsen, Hebaz Boujemâa, Honsali Noureddine, Ibisk Mohamed, Jebari Moktar, Jorio Hassane, Lablaïli Omar, Lahbabi Abdelkamel, Latafi Ahmed Salem, Lehiany Brahim, Levy Corcos Joël, Mohammed Aârbi Mohammed Atitar, Motia M'Hamed, Moufdi Ahmed, Mouline Mohamed, Mourassilo Tahar, Nabil Lahoussaïne, Nakhli El Mehdi, Oudghiri Abdelali, Ouradi Mohamed, Rguig Omar, Ridouane Mohammed, Soulami Hassan et Zeggaf Abdelmajid ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (*échelle 9*) *2e échelon :*

Du 1er octobre 1968 : MM. Aboudrar Ahmed, Bensalah Mohamed, Bouhmida M'Hamed, Derkal Ennabih Abdesslam, El Mouyn Ali, Hamdouni Mohamed Abdeslam et Marine Lahcen ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Abed Abdelkrim et Manna Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : Mlle Abchir Belkis, MM. Boubekri Mohammed Seghir, Nassiri Mustapha, Talaïne Mohamed et Zidani Brahim ;

Du 1er octobre 1971 : Mlles Adila Latifa, Agiach Mimouna, Ahnach Idrissi Choumissa, Arekaz Amina, Asselman Sakina, Baroudi Yamina, Bellkadi Khadija, Benomar Maïmouna, Brahmi Bahlouli Naïma, Chahboun Assia, Cherkaoui El Malki Habiba, Chhiba Sadia, Choumi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Naïma, Dadsi Fatima, Fassi Fehri Mehdia, Gherras Houria, Idrissi Khadija, Iraqi Latifa, Klilat Zohra, Loh Asia, M'Zibri Aïcha, Oualla Habiba, Oulad ben Salah Fatima, Ramzi Ratiba, Tabet Naïma, Mmes Aâniked Rachida, Achary Fatna, Barakat Touria, Benqhekroun Fatouzia, Boukhlal Aïcha, El Aoukam Fatima, El Ouazzani Zahra, MM. Ababou Mohamed, Aboussaïd Abdeslam, Aboutaleb Omar, Afassi Alami Abdeslam, Agrar Mostafa, Ajandouz Abdeslam, Ajbar Abdelazize Mohamed, Akdi Abdellah, Alami Mohammed, Al Kchikech Mohammed, Amraoui Abdelwahad, Arfak Mohamed, Aziz Mustapha, Bakhat Ahmed, Belayachi M'Hammed, Belhous Saïd, Benalilou Mohamed, Ben-Amin Dinari Zoubir, Benazzouz Mohamed, Benbarka Abdelouafi, Bjir Abdelkader, Boumdian Ahmed, Bourakkadi Ali, Bourras Moustapha, Boussouf Lamfeddel, Bouyzem Mohammed, Buzarhon Abdellah, Chabbi Lhachemi, Chagraoui Lekbir, Chaklal Ahmed, Chalkha El Hassan, Chetoui Saïd, Choulli Mohammed, Dahha Sidi Abdeljalal, Damoun M'Hamed, Douzergui Jamâa, Echchourafi Omar, Eddoub Ahmed, Elachab El Bachir, El Ayyadi Sellam, El Bakali Abdeslem, El Beghiel Abdelaziz, El Borgi Abderrahmane, El Bouraïni Abdeslam, El Faghloumi El Khalil, El Hajjam Abdeslam, El Hakki Mimoune, El Hariri Ahmed, El Hasnaoui Mohamed, El Hassani Mohamed, El Hassouni Mohamed, El Hichami Hammou, El Isaoui Mohammed, El Korichi Mohamed ben Ali, El Maânaoui Mohamed, El Makhoukhi Mohamed, El Yaâgoubi Mohammed, Essami Lhoussaine, Ettamiri Mohammed, Fahim Saïd, Farhi M'Hammed ex. Bejghit, Fettahi Mohamed, Guedira Mohamed, Hadjaji Ahmed, Hafoud Mohamed, Hamdi Mohamed, Hebbal Aïssa, Hilal Ahmed, Hragua Bouchaïb, Ibentatou Driss, Iben Al Kadi Abdelmajid, Idrissi Abderrahmane, Imlahi Abdeslam, Iraqui Houssaïni Mohamed, Jamissi Mokhtar, Jari M'Hamed, Jebari Abderrahim, Khaled M'Hammed, Khayati L'Hachmi, Kissi Driss, Labbakh Bouchaïb, Lahbabi Mohammed, Lahlou Abdelali, Lamderder Driss, Lebbar M'Hammed, Lekhal Mohammed, Lemzabi El Hassan, Lkhabir M'Hamed, Makayssi Salah, Martoub Abdallah, Mekkaoui Mohamed, Messaoud Ahmed Messaoudi Mohamed, Mounir Hmida, Mousaddak Driss, Moustanjidi Ahmed, Mrabet Mohamed, Naciri Abderrahmane, Nasri Abdelkader, Nejjari Mohamed, Niabou Ahmed, Omrani Mohamed, Ouaou Lahcen, Ouazzani Chakib, Ouazzani Thami, Ouider Boujemâa, Oumhend Mohamed, Qodssi Haj, Rachidi El Mamoun, Raïf Abdelkebir, Rherrar Lahcen, Saïl Mohamed, Tarek Mohammed, Toury Aïssa, Yougil Hoummad, Zaoui Mohammed, Zbiri M'Hamed et Znati Mohamed ;

Institutrices et instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : Mmes Krati Rhita, Taleb Rabia, MM. Benouahi Jaâfar, Eziat Abdellah et Toumerte Saïd ;

Du 1er octobre 1968 : Mlle Razine Saâdia, Mmes Hayat Saâdia, Lahlou Hédna, MM. Guergouh Boujemâa, Hamdaoui Ali et Kadiri Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Shoula Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Alami Aziza, Bendaoud Zohra, Boujid Khadija, El Ouazzani Saâdia, El Quortobi Zoulikha, Lemrini Bahija, Marhoum Aïcha, Rhazi Atika, Tazi Oum Kaltoum, Mmes Agdal Fatima, Benmokhtar Khatija, Birharassen Rabha, Bouzine Kenza, Farid Khadija, Nidam El Oudghiri Naïma, Yahyaoui Idrissi Khadija, MM. Achary Mohammed, Aït Maâtallah Abdellatif, Amghar Bouchta, Behdaoui Mustapha, Benazouz Mohamed, Bermaki Mohammed, Chater Mohammed, Cherki Mohamed, El Khayati Mohamed, Khalloufi Mehdi, Kouihaâ Abderrazzak, Laghchimi Ali, Laouini Mohamed, Lyakoubi Hassane, Maddoun Jelloul, Mardi Ahmed, Mirouche Ahmed, Moumeyz El Mehdi, Msellek Allal, Nazih Abderrahmane, Ouajhaïn Saïd, Ouhrir Moha, Oulba Salah, Rahmouni Abdelkader, Raïhani Abdelouahab, Regragui Jilali, Rguem Mohamed, Zaâboul Ali, Zahidi Tayb, Ziane Mohamed et Zoubir Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics de 1re catégorie (échelle 6), 3e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1971 : M. Semmah Khalifa ;

Du 22 avril 1972, avec ancienneté du 12 juillet 1971 : M. Benlabsir Mohammed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Milani Abdelkader ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1970 : M. Cherrar Ouazzani Abdellah ;

Du 1er février 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : M. Boujnan Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 31 août 1970 : M. El Hassouni Mohammed ;

Du 7 décembre 1970 : M. Azzaoui El Miloud ;

Du 17 avril 1971 : M. Lachheb Abdesselam ;

Agents d'exécution (échelle 2) (option administration et dactylographie) :

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 24 mai 1970 : Mme Lahrach Rabiâ ;

Du 16 mai 1971 : Mme Chahm Amina ;

Du 1er juillet 1971 : Mlle Jemmi Malika et Mme Koufi Saâdia ;

Du 6 juillet 1971 : Mme Zahiri Fatna et Mlle Safini Halima ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 15 juillet 1970 : M. Bouzzit Abdallah ;

Du 6 août 1970 : Mlle Bergannou Rachida ;

Du 9 août 1970 : Mlle Bennani Chems-Dha ;

Du 13 août 1970 : M. Medkouri Benaïssa ;

Du 12 septembre 1970 : M. Naït Benmous Messaoud ;

Du 15 octobre 1970 : Mlle Mdasni Rabia ;

Du 16 novembre 1970 : Mlle Ayad Houria ;

Du 22 novembre 1970 : Mme Ejjebli Fatna ;

Du 7 décembre 1970 : Mme Boutahra Zehour ;

Du 14 décembre 1970 : Mme Bichri Alaoui Fatna ;

Du 27 décembre 1970 : Mme El Hajjami Fatima ;

Du 1er janvier 1971 : Mlle Bahada Fatna, Idrissi Riahia, Mmes Bouzari Khadija, Eddez Kheira et El Mariya Fattouma ;

Du 6 janvier 1971 : Mlle Jaouher Najia ;

Du 5 janvier 1972, avec ancienneté du 5 janvier 1971 : Mlle Chraïti Zineb ;

Du 9 janvier 1972, avec ancienneté du 9 janvier 1971 : Mlle Choufani Habiba ;

2e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 décembre 1970 : Mme Jazouli Rabia ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1970 : M. Es-Sfari Mohammed ;

Du 3 mars 1971 : M. Saïb Moha ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Dahmani El Mahi et Mouslih Mohamed ;

6e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 mai 1970 : Mme Ghamrass Hlima et M. Lahlou Naceur ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 16 avril 1969 : M. Battou Ahmed ;

Du 1er janvier 1972 :

Du 16 août 1970 : M. Kiskia Mohamed ;

Du 31 août 1970 : M. Khadrioui Abdallah ;

Du 16 février 1971 : M. Aït Iguider Ali ;

Du 19 février 1971 : M. El Abil Bouzekri ;

Du 16 août 1971 : M. Belgraoui Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 10 novembre 1969 : M. Benhammou Saïd ;

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 16 mai 1970 : M. Takhsaït Ali ;

Du 18 mai 1970 : Mme Sougrate Aïcha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 9 juin 1970 : M. Lougrini Omar ;

Du 1er juillet 1970 : Alcharouq Lahcen ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Aït Benaddi Mahjoub et Rassidi Driss ;

Du 23 décembre 1970 : M. Alaoui El Belghiti Driss ;

Du 1er janvier 1971 : M. Chatt Mohammed ;

Du 20 janvier 1971 : M. Aït El Abbas El Hachemi ;

Du 31 mai 1971 : MM. Benfitel Abdelkader et Moukit Abdellah ;

Du 15 juillet 1971 : M. Manie Ahmed ;

Du 16 juillet 1971 : M. Benziane Mohamed ;

Du 9 septembre 1971 : M. Benhtila Saïd ;

Du 16 novembre 1971 : MM. El Hay Mohammed et Oumlouki M'Barek ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Belgaïd El Abbès, Benlamkaddem Mohammed, Qouchaïri Abed et Salhi Mustapha ;

Du 7 décembre 1971 : M. Boussif Ali ;

Du 16 décembre 1971 : M. Fateh Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté :

Du 8 juillet 1970 : M. Maârouf Mohammed ;

Du 31 juillet 1970 : M. Jbara Abdelmoumen ;

Du 20 août 1970 : MM. Amrammou Lahoussine et Fersiwi Thami ;

Du 5 septembre 1970 : M. El Mazouni El Khalil ;

Du 31 octobre 1970 : MM. Bellaouchi Mohammed et Nasser Mohammed ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Aâmi Lahsen Mohammed et Bekkali Larbi et Lakraâ Abdelkader ;

Du 30 novembre 1970 : M. Yamane Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : M. El Merzouki Jilali ;

Du 1er janvier 1971 : Mlle Skhoun Rkia ;

Du 1er février 1972, avec ancienneté du 1er février 1971 : MM. Akka Mohamed et El Azri Mohammed ;

Du 1er mars 1972, avec ancienneté du 1er mars 1971 : M. Boukhari Taïb ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 26 novembre 1971 : M. Mahmoud Benyounès ;

Du 1er octobre 1972 : M. Rahimi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er octobre 1971 : Mlle Benstiti Fatiha, Mmes Hajjar Milouda, Sehb Mouma, MM. Diani Mohamed et Maïzi Abderrahim ;

Du 26 novembre 1971 : M. Jandali Abdellah ;

Du 28 juin 1972 : Mlle Elalaoui Lalla Malika ;

Du 1er octobre 1972 : Mlle Baâli Fatima ;

Du 23 novembre 1972 : M. Touhami Abdelilah ;

Du 3 décembre 1972 : Mme Soulimani Khdija.

(Arrêtés des 7 mai, 2, 11 juin, 11, 14, 27 octobre, 2, 9, 26 novembre 1971, 17 janvier, 2, 22, 28, 29 mars, 11, 23, 27, 28 avril, 2, 4, 5, 9, 10 11, 12, 15, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 29, 31 mai, 1er, 6, 9, 12, 14, 17, 20 juin, 8 juillet et 17 novembre 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés et nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon du 28 juin 1972 : MM. Hissem Lahoucine et Hassoun Jilali ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon du 16 juillet 1972 : MM. Benessalah Driss, Abdellaoui Mohamed, Fazaz Mohamed, El Mazzoudi El Hassan, Ibnattya Andaloussi Abdelhaï, El Alaoui Hachimi Hachem, Rehioui Omar, Achhal Ahmed, Khouchoua El Houssaine, Allam Mohammed, Aboulabbes Omar, El Yousfi Mohamed, Qabjoua Mokhtar, Oukaja Addi, Moufaddal Mohamed et Bouymaj M'Hamed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon du 1er août 1972 : MM. Idar Mohammed, Sahni Abdelaziz, El Hajaoui Salah, Akerras Lhoussaine, Belasri Dehhou, El Harfi Mohamed, Miqoi M'Hammed, Oualiouat Mohammed, Hammoudi Abderrahman, Belhouari Yahya, Satrallah Ahmed, El Kacemi Ahmed, Zouaoui Mohammed, Aït Chalh Ahmed, Aït Bougoulla Khalifa, Naim Salah, Ouaid Idir, Hatim Mohammed, Atbib Abdesslam, Ouchamal Mohammed, Es-Sebiri Ahmed, Marouani El Mostafa et Chafiki Hammou ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 16 août 1972 : MM. Hassani Mohammed et Kabir Abdelkébir ;

Du 29 août 1972 : Mlle Benikhis Latifa ;

Sont élevés :

Agents techniques (échelle 5) 3e échelon du 1er juillet 1971 : MM. Koulli Ahmed et Jaâ Abdallah ;

Agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon du 1er avril 1971 : M. Katbach Ahmed ;

Est nommé *administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 1er juillet 1972 : M. El Gallaf Tahar.

(Arrêtés des 21, 24 juillet, 24 août, 10, 23, 31 octobre, 1er, 2, 14 novembre, 1er, 8 et 23 décembre 1972.)

***

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Est intégrée à compter du 1er avril 1967 *agent d'exécution (échelle 2) 1er échelon*, avec ancienneté du 1er septembre 1966 : Mme Bouaïchi Fatima ;

Sont titularisés et reclassés du 1er janvier 1971 :

Speaker (échelle 5) 3e échelon, avec ancienneté du 8 juillet 1969 : M. Lamrabti Mustapha ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon, sans ancienneté : M. Sadouk Abdeslem ;

3e échelon, avec ancienneté du 22 juillet 1969 : M. El Anmati Abderrahmane ;

Agent de service (échelle 1) 3e échelon, avec ancienneté du 23 juillet 1969 : M. Chahdi Tahar ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon du 1er juillet 1971 : MM. Fares Houssaïn et Essamlali Abdelaziz ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 23 septembre 1969 : Mme Keraoui Zohra ;

Du 15 avril 1970 : Mmes Debiani Malika et Faouzane Zahra ;

Du 26 mars 1971 : MM. Benjelloun Abdellah, Khadir Jilali, Mlles Bouboual Kébira, Janati Madiha et Ould Bouamer Khadija ;

Du 20 avril 1971 : Mme Benhachem Khadija ;

Sont promus :

Chef de rubrique (échelle 9) 7e échelon à compter du 1er décembre 1971 : M. Fredj Doukkali Mohamed ;

Rédacteur (échelle 8) :

6e échelon du 1er avril 1971 : M. El Aalaoui Mohamed El Kabir ;

5e échelon du 1er avril 1969 : M. El Aalaoui Mohamed El Kabir ;

Secrétaire (échelle 5) 2e échelon du 1er juillet 1972 : M. Fares Houssaïn ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

3e échelon :

Du 1er septembre 1968 : Mme Bouaïchi Fatima ;

Du 15 avril 1971 : Mme Debiani Malika et Faouzane Zahra ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 26 mars 1972 : MM. **Benjelloun Abdellah**, Khadir Jilali, Mme Janati Madiha, Mlles Bouboual Kébira et Ould Bouamer Khadija ;

Du 20 avril 1972 : Mme **Benhachem Khadija** ;

2e *échelon* du 1er septembre 1967 : Mme Bouaïchi Fatima.

(Arrêtés des 1er juin, 10 novembre, 19 septembre, 19, 20, 24, 25 octobre et 18 décembre 1972.)

Remise de dette

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-73-061 du 11 chaoual 1392 (18 novembre 1972) il est accordé à Mme Dinia Laïla, veuve Alaoui El Mehdi, la remise gracieuse de la somme de sept mille six cent soixante-cinq dirhams soixante-treize centimes (7.665,73 DH).

Par décret n° 2-73-093 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) il est fait remise gracieuse à M. El Hajoui Abdelouahed, ex-chef de section de la présidence du conseil, d'une somme de dix-huit mille quatre cent quarante dirhams dix-neuf centimes (18.440,19 DH).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 2-73-062 du 11 chaoual 1392 (18 novembre 1972) il est accordé à M. Haddane Ahmed la remise gracieuse de la somme de trois mille cent quarante-quatre dirhams (3.144 DH).

***

Par décret n° 2-73-063 du 11 chaoual 1392 (18 novembre 1972) il est accordé à M. Boujendar Mohamed la remise gracieuse de la somme de sept cent vingt-cinq dirhams quatre centimes (725,04 DH).

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Par décret n° 2-73-067 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) il est fait remise gracieuse au commandant Bakkali Mustapha d'une somme de trente-cinq mille six cent trente dirhams vingt-cinq centimes (35.630,25 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours pour le recrutement des sergents stagiaires des sapeurs-pompiers

Sessions des 20 septembre et 8 décembre 1972

Candidats admis, par ordre de mérite :

Liste A (postulants) : MM. Manouzi Mohamed, Hedadja Mohamed, Ouachame Mohamed, Anouar Ahmed, Laoulidi Hakim Hassan, Bakar Lekbir, Grich Ahmed, Ouazzani Chahdi, Azahaf Mostafa, Idrissi Ghandi Jamal Ed-Dine, Fallal Moulay Ahmed, Doumiri Bouazza, El Ibari Abdelhaq, El Guennouni Mostafa, El Houdaïgui M'Hamed, Khattar Ahmed, Troumi Mohamed, Bouzidi Mohamed, Benhajji Abdellatif, Matab Lahcen, Hartal Abdelkébir, Misbah Abdelkader, Abou Dlal Hassan, Soufiane Bouchaïb, Cherifi M'Hamed, Mestour Chegdali, Ezzagmout Abderrahim, Sbaï Mohamed ben Abdeslam, Ben Abbou Mohamed, Hazim Ahmed, El Himar Ahmed, El Abdi Abès, El Barhmi Abou Bakr, Ziani Abdelhamid, Hammada Abdelkader, Dannoune Bouzekri, Alhayan Mohamed, El Gotbi Abdelouahab et El Kardoudi Miloud.

Liste B (résistants) : néant.

Liste C (fonctionnaires) : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3116, du 19 juillet 1972, page 1025

Concours d'agents d'exécution (option administration) du 12 décembre 1971

Candidats admis, par ordre de mérite :

Mlles, Mmes et MM.

Au lieu de : Ghakraoui Hafida ;

Lire : Chakraoui Hafida.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 12 mars 1973

I. — *Concours du 11 février 1973 pour l'admission à l'emploi de receveur de 6e catégorie*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. El Oualidi Mohammed et Lahri El Bachir ;

II. — *Concours des 18, 19 et 20 février 1973 pour l'admission à l'emploi d'agent public de 2e catégorie « spécialité ouvrier qualifié » (mécanicien en automobile*

Candidat reçu : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3142, du 17 janvier 1973, page 132, 1re colonne

Concours du 12 novembre 1972 pour l'admission à l'emploi de chef de section

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste C :

Au lieu de : Krinsi Mohammed » ;

Lire : Krisni Mohammed. »

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement de deux cartographes organisé le 13 novembre 1972

Sont déclarés admis, les candidats suivants :

Liste A : M. Mounir Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : M. Echagri Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.